



Avis n° 2026-A-16 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Madame ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag (Membres)
Alain Vagner, Nathalie Wangen (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date des 18 mars 2026 et 26 mars 2026, Madame ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Ces saisines font suite à plusieurs demandes de communication au Centre hospitalier de Luxembourg (le « CHL »), dont les dernières datent du 5 février 2026 et du 19 février 2026, qui sont restées sans réponse.

Les demandes de communication portaient sur l'intégralité des données médicales concernant la requérante, y compris des rapports médicaux, notes cliniques, synthèses multidisciplinaires, correspondances internes ou externes, documents comportant des appréciations relatives à sa personne ou à sa santé mentale ainsi que les données médicales de son fils incluant les échanges interhospitaliers.

Sur demande de la CAD, le CHL a transmis par voie électronique, en date du 2 avril 2026, une prise de position comportant ses motifs de refus ainsi que deux annexes. Les documents sollicités n'ont pas été transmis à la CAD.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 14 avril 2026.

Le CHL fait valoir que les demandes de communication ne relèvent pas du champ d'application de la Loi, dès lors que les documents dont la communication est sollicitée ne seraient pas en lien avec une activité administrative, mais se rapporteraient à une activité médicale.

En ce qui concerne les données médicales de la requérante, le CHL indique en outre être dans l'impossibilité de fournir des documents alors que cette dernière n'a jamais été patiente au sein de leur établissement et ne dispose pas d'un dossier patient.

Le CHL explique qu'il existe deux rapports du 24 septembre 2015 dans lesquels la requérante est mentionnée, qui ont été rédigés à la demande et pour le Tribunal de la jeunesse en lien

avec une décision de justice ayant ordonné le placement du fils mineur de la requérante. Ces documents ne font pas partie du dossier patient mais du dossier de placement.

Le CHL se prévaut d'un courrier du juge de la jeunesse du 12 juin 2019, dans lequel il est confirmé que, dans la mesure où il s'agit d'un courrier ou d'un rapport que le médecin ou l'hôpital a rédigé pour le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse, ces documents font partie du dossier de protection de la jeunesse. Conformément à l'article 28 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, ces pièces, qui portent ainsi non seulement sur l'état de santé du mineur, mais également sur sa personnalité et son milieu social et familial, peuvent uniquement être consultées au greffe du tribunal de la jeunesse par les avocats des parties.

Finalement, le dossier patient du fils de la requérante a déjà été transmis à ce dernier le 6 décembre 2022.

Tout d'abord la CAD relève que la demande de communication de documents n'est pas formulée de manière claire et distincte, étant mêlée à un ensemble d'éléments de nature diverse et notamment des demandes relatives à l'application du Règlement général sur la protection des données (« RGPD »).

Ensuite, la CAD rappelle qu'elle a pour mission de se prononcer sur la communicabilité de documents uniquement au regard des dispositions de la Loi. Sa compétence ne s'étend pas à l'examen d'autres droits d'accès fondés sur des régimes juridiques distincts.

La CAD est d'avis que les documents médicaux ou de soins du dossier patient ne sont pas relatifs à une activité administrative et ne tombent pas dans le champ d'application de la Loi défini en son article 1^{er}.

Par ailleurs, la CAD est d'avis que les rapports rédigés à la demande du Tribunal de la jeunesse sont relatifs au déroulement de procédures engagées devant des instances juridictionnelles et sont exclus du droit d'accès conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3, de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 22 avril 2026.